

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 253 687 000 F en vue de la construction et l'équipement du nouveau bâtiment des lits (BDL2) (10703)

du 19 novembre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 253 687 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement du nouveau bâtiment des lits (BDL2).

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	175 568 000 F
- Equipement	14 148 000 F
- Honoraires, essais, analyses	24 662 000 F
- TVA (8%)	17 046 000 F
- Renchérissement	13 970 000 F
- Divers et imprévus	6 349 000 F
- Evolutions techniques hospitalières	1 944 000 F
Total	253 687 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Le crédit d'investissement de 253 687 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011, sous les rubriques N^{os} 05040600 5040000 et 08032100 50610000.

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05040600 50400000)	238 097 000 F
- Equipement (08032100 50610000)	15 590 000 F
Total	253 687 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.